



## Fiche d'analyse de la décision CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n° 19125604 M. R. c / commune de Perpignan

Stationnement payant – Zones tarifaires – Géolocalisation de l'emplacement de stationnement par une application numérique de paiement – Opposabilité à la commune de l'erreur de géolocalisation commise par l'application – Conditions.

### **Résumé :**

La commission tient compte de l'absence de réponse de la commune aux mesures d'instruction qu'elle lui a adressées pour déterminer, d'une part, si la fonction de géolocalisation proposée par une application de télépaiement impose une validation par l'utilisateur et, d'autre part, si une erreur de géolocalisation est opposable à la commune. Faute de réponse à ces questions, la commission estime que l'erreur de géolocalisation justifie la décharge du forfait de post-stationnement.

### **Analyse :**

S'il revient à l'autorité compétente de mettre à la disposition des usagers une information accessible et concordante sur les zones de stationnement et sur les barèmes qui leur sont applicables, il appartient à l'automobiliste de vérifier l'emplacement de son stationnement, qui doit être conforme au barème applicable à l'endroit même du stationnement, avant de procéder au paiement de sa redevance par l'intermédiaire d'une application mobile de gestion du stationnement (1).

En cas de paiement de la redevance initiale selon un barème inapplicable à l'emplacement du stationnement résultant d'une erreur de géolocalisation commise par une application de télépaiement, il convient de déterminer d'abord si cette erreur est imputable à l'utilisateur, qui a validé une proposition de géolocalisation soumise par l'application, ou à cette dernière, qui ne fait pas appel à ce type de validation. Dans cette hypothèse, il convient ensuite de déterminer si l'erreur est, compte tenu des liens unissant la collectivité et le prestataire de service de télépaiement, opposable à la commune.

Lorsqu'une collectivité ne défère pas aux mesures d'instruction qui lui sont adressées pour déterminer successivement ces deux points, l'erreur de géolocalisation doit être regardée comme lui étant imputable et conduire à la décharge du forfait de post-stationnement (2).

### **Extrait :**

(...)

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales :  
« I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / (...) Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du



*stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents (...) ».* Aux termes de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; / b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable (...) ».* Il résulte de ces dispositions combinées que la définition des barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement relève sur son territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent. S'il revient à l'autorité compétente de mettre à la disposition des usagers une information accessible et concordante sur les zones de stationnement et sur les barèmes qui leur sont applicables, il appartient à l'automobiliste de vérifier l'emplacement de son stationnement avant de procéder au paiement de sa redevance, qui doit être conforme au barème applicable à l'endroit même du stationnement.

2. En l'espèce M. R., dont le véhicule était stationné rue Pierre Dupont, rattachée à la zone tarifaire verte, s'est acquitté via l'application OPnGO, d'une redevance immédiate de stationnement valable pour les emplacements appartenant à la zone tarifaire orange. Le requérant soutient avoir été induit en erreur par l'application OpnGO qui l'a localisé en zone orange au moment de son paiement. Pour déterminer si l'application OpnGO nécessite la validation par l'utilisateur de la géolocalisation du stationnement proposé, la commission a, par la décision visée ci-dessus du 16 juillet 2021, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production, par la commune, d'une description du fonctionnement opérationnel de l'utilisation par l'utilisateur de la géolocalisation de son véhicule préalablement au paiement de la redevance au moyen de l'application OpnGO, ainsi que des pièces du marché liant la commune à son prestataire pour la gestion du stationnement payant. La commune de Perpignan s'étant abstenue de produire ces éléments, il incombe au juge du stationnement payant d'en tirer les conséquences et de considérer qu'il ne résulte pas de l'instruction, d'une part, que le service de télépaiement du stationnement payant de l'application OpnGO n'est pas proposé aux usagers pour le compte et sous le contrôle de la ni, d'autre part, que le service de géolocalisation de cette application exige de l'utilisateur qu'il valide l'emplacement et la zone de stationnement du véhicule avant de procéder au paiement de la redevance. Dans ces conditions, M. R., qui s'était acquitté au moyen de cette application d'une redevance de stationnement immédiate ne correspondant pas à la zone tarifaire dans laquelle était stationné son véhicule, peut se prévaloir de l'erreur de géolocalisation de son véhicule commise par l'application OPnGO et l'opposer à la commune défenderesse pour demander la décharge de l'avis de paiement en litige.

(...)

Décharge.

(1) Cf. CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 18006176 M. T. c/ Ville de Paris

(2) Cf. CE Ass. 28 mai 1954, B. et autres, n°s 28238, 28493, 28524, 30237 et 30256, Recueil Lebon